

## MEDICAL PROFESSION ACT

Pursuant to section 6 of the *Medical Profession Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. Order-in-Council 1980/167 is revoked.
2. Physician members of the Yukon Medical Council will be paid one-hundred fifty dollars per hour for each Council meeting they attend and for work on committees appointed under section 5 of the Act.
3. Lay person members of the Yukon Medical Council will be paid a fee of one-hundred fifty dollars for each Council meeting they attend and twenty-five dollars per hour for work on committees appointed under section 5 of the Act.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 6th April 2006.

---

Commissioner of Yukon

## LOI SUR LA PROFESSION MÉDICALE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 6 de la *Loi sur la profession médicale*, décrète :

1. Le décret 1980/167 est abrogé.
2. Les médecins membres du Conseil médical du Yukon sont payés cent cinquante dollars de l'heure pour chaque réunion du Conseil à laquelle ils assistent ainsi que pour leur travail dans des comités constitués en vertu de l'article 5 de la loi.
3. Les particuliers membres du Conseil médical du Yukon reçoivent une rémunération de cent cinquante dollars pour chaque réunion du Conseil à laquelle ils assistent et vingt-cinq dollars de l'heure pour leur travail dans des comités constitués en vertu de l'article 5 de la loi.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 6 avril 2006.

---

Commissaire du Yukon